



D · A · F
Direction
Affaires
Foncières



DECLARATION DE DON MANUEL

Loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière (articles LP 63 C, 65 et 74)

I/ MODALITES DE DECLARATION

☐ Spontanée

☐ En réponse à une demande de l'administration

II/ DONATEUR (S) – Celui qui donne

Donateur 1

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom et Prénom(s) :

Nom de jeune fille pour les femmes mariées :

Né(e) le : à :

Adresse géographique :

Adresse postale :

Portable : Tél. :

Courriel :

Donateur 2

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom et Prénom(s) :

Nom de jeune fille pour les femmes mariées :

Né(e) le : à :

Adresse géographique :

Adresse postale :

Portable : Tél. :

Courriel :

III/ DONATAIRE (S) – Celui qui reçoit (Une déclaration par donataire)

☐ Madame

☐ Monsieur

Nom et Prénom(s) :

Nom de jeune fille pour les femmes mariées :

Né(e) le : à :

Adresse géographique :

Adresse postale :

Portable : Tél. :

Courriel :

Lien de parenté avec le donateur n° 1 :

Lien de parenté avec le donateur n° 2 :

IV/ MONTANT DU DON MANUEL

Montant du don (en F CFP) : Date du versement du don:

V/ ABSENCE DE DONATION(S) NOTARIEE(S) ET/OU DE DONS MANUELS

DONATIONS ANTERIEURES CONSENTIES : **Aucune ☐**

Le donataire déclare n'avoir reçu aucune donation ni don manuel entre le 6 février 2006 et la date de la présente déclaration

Signature

VI/ RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES CONSENTIES ENTRE LES MEMES PARTIES

DONATIONS ANTERIEURES CONSENTIES : **OUI ☐**

1 – Donation par acte notarié

Office notarial date

Description sommaire du bien : Valeur de l'immeuble en F CFP.....

Date du versement du don : Montant du don en F CFP.....

Office notarial date

Description sommaire du bien : Valeur de l'immeuble en F CFP.....

Date du versement du don : Montant du don en F CFP.....

Office notarial date

Description sommaire du bien : Valeur de l'immeuble en F CFP.....

Date du versement du don : Montant du don en F CFP.....

Office notarial date

Description sommaire du bien : Valeur de l'immeuble en F CFP.....

Date du versement du don : Montant du don en F CFP.....

2 – Dons manuels

Date du versement du don : Montant du don en F CFP.....

Date du versement du don : Montant du don en F CFP.....

Date du versement du don : Montant du don en F CFP.....

Date du versement du don : Montant du don en F CFP.....

CUMUL DES DONATIONS ANTERIEURS en F CFP (1+2) :

Le donataire déclare n'avoir reçu aucune autre donation que celle(s) mentionnée(s) au VI depuis la mise en application de la loi du pays n° 2006-6 du 6 février 2006

Signature

VII/ DEMANDE D'EXONERATION

☐ NON

☐ OUI *

Signature

***Le donataire déclare vouloir bénéficier pour le présent don manuel de l'abattement prévu par l'article LP 74 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière.**

VIII/ DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Je soussigné(e)
certifie sur l'honneur que les renseignements figurant sur le présent formulaire sont exacts et m'engage à fournir à l'administration, dès qu'elle m'en fera la demande, les pièces destinées à compléter ma déclaration de don manuel.**

Signature du donataire déclarant

IX/ CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION - LIQUIDATION ET PAIEMENT DES DROITS

La présente demande est à déposer ou à envoyer à :

Direction des Affaires foncières - Section Recette Conservation des hypothèques

Rue Dumont d'Urville (Papeete), Orovini, Immeuble TE FENUA MĀ'OHI

B.P. 114 Papeete – TAHITI

Tél. : (689) 40.47.18.59

Courriel : rch.daf@administration.gov.pf / enr.rch.daf@administration.gov.pf

Ouvert au public du lundi au vendredi de 7h30 à 12h

La Direction des affaires foncières traite vos données personnelles pour l'objet du formulaire et des finalités ultérieures liées à ses missions. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits, consultez la Notice d'information à destination des usagers (disponible sur <https://www.service-public.pf/donnees-personnelles/?site=daf> – QR code ci-contre – et à l'accueil de la direction des affaires foncières).



Extraits de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière

Article LP 63.- Dispositions générales

Sont soumis aux droits de mutations à titre gratuit entre vifs :

(...)

C - Les écrits renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire, d'un don manuel.

Article LP 65.- Biens mobiliers

Pour les transmissions à titre gratuit des biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées et les créances à terme, la valeur servant de base à l'impôt, est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction du passif ou des charges.

Cette déclaration figure obligatoirement dans l'acte authentique contenant la donation. A défaut d'acte authentique, la déclaration doit être faite par les parties dans le délai d'un mois à compter de l'opération, auprès de la recette de la direction des affaires foncières, sur le formulaire fiscal prévu à cet effet. Le non-respect du délai entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article LP 99.

Néanmoins si dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte de donation, les meubles ont fait l'objet d'une adjudication soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles sont calculés sur le prix net de la vente.

À défaut de vente publique, en ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou convention d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de la donation conclus depuis moins de dix ans.

Les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour de l'acte, et dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Article LP 74.- Abattement

Il est effectué, avant tout calcul des droits, et après réintégration des donations consenties depuis le 6 février 2006 entre un même donateur et un même donataire, un abattement de 50 000 000 F CFP. Le calcul de l'abattement repose sur la valeur cumulée de tous les biens donnés à concurrence de 50 000 000 F CFP. Lorsque le montant de l'abattement est atteint, la donation est soumise aux tarifs de droit commun.

L'abattement s'applique aux donations faites au profit de donataires qui, au moment de la donation, ont la qualité de :

A - Époux ou épouse du donateur ;

B - Partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité ;

C - Concubin notoire du donateur ;

D - Enfant vivant ;

E - Enfant faaamu à condition d'établir qu'il a été jusqu'à sa majorité, recueilli au foyer du donateur et à sa charge effective, exclusive et ininterrompue pendant une période de dix ans. Cette condition n'est pas opposable à l'enfant mineur au jour de la donation, dès lors que les liens affectifs, moraux et matériels sont établis ;

F - Frère ou sœur du donateur.

Pour l'application du D, en cas de prédécès d'un enfant, ses propres enfants bénéficient en ses lieux et place de l'abattement qui est alors divisé entre eux selon les règles de la dévolution successorale.

Pour le calcul de l'abattement, dans tous les actes constatant une transmission à titre gratuit entre vifs, les parties sont tenues de faire connaître les donations antérieures et les dons manuels qu'elles se sont consenties à un titre ou sous une forme quelconque depuis le 6 février 2006, et le cas échéant le montant de ces donations, la désignation des officiers ministériels qui ont reçu les actes afférents et leur date d'enregistrement.

L'abattement prévu ci-dessus n'est jamais appliqué de plein droit. Il doit être expressément requis, par les parties, dans l'acte ou le formulaire fiscal de déclaration de dons de somme d'argent.

Lorsque les parties ont volontairement dissimulé une donation à l'administration fiscale, ils ne peuvent, au titre de cette donation, bénéficier de l'abattement.